

**Arrêté temporaire de voirie portant sur la permission de voirie**

**SUEZ – remise en état de bouche à clé – Chemin de Montchanin –
du 16/08/2024 au 13/09/2024**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et suivants et R.141-13 à R.141-21,

Vu la demande du 22/07/2024 formulé par SUEZ, Ordonnancement 917 chemin Pierre DREVET, 69140 Rilleux La Pape,

Considérant qu'en raison de travaux sur ouvrage existant d'eau potable de remise en état de bouche à clé, situé « chemin de Montchanin » à Montrottier, il convient d'autoriser SUEZ à occuper une partie de la voie publique appartenant au domaine public communal de voirie et à y effectuer des travaux sur voirie, pour une durée d'application de 29 jours pour une durée de travaux de 1 jour entre le 16/08/2024 et le 13/09/2024, avec tranchée longitudinale de 1 mètre sous voirie et tranchée transversale de 1 mètre sous voirie et fonçage de 0.8 mètres, à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : SUEZ est autorisé à occuper la partie de la voie publique situé « chemin de Montchanin » et à y effectuer des travaux sur ouvrage existant d'eau potable, de remise en état de bouche à clé avec tranchée longitudinale de 1 mètre sous voirie, tranchée transversale de 1 mètre sous voirie et fonçage de 0.8 mètres ; et figurant au plan annexé au présent arrêté, à Montrottier.

Article 2 : SUEZ est autorisé à effectuer les travaux mentionnés à l'article 1^{er} sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne.

Article 3 : L'installation et ses abords doivent être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute natures ne doivent, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

Article 4 : Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présentent pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires,

Article 5 : Le présent permis est accordé pour une durée d'application de 29 jours pour des travaux d'une durée de 1 jour entre le 16 août 2024 et le 13 septembre 2024.

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera, en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 05 août 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

